



UNHCR Memorandum

To: Madame Ursula ABOUBACAR
Head of Desk
Great Lakes Operation
UNHCR Genève

From : Anne Marie MESSIAEN
Administrateur à la Protection
UNHCR Brazzaville

Through: Ibrahima TRAORE
Représentant
UNHCR Congo

File Code: BZV/HCR/PROT/260/03

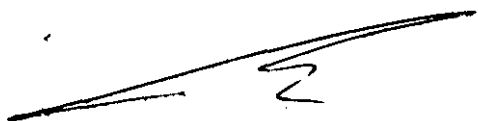
Other code:

Date: 09 mai 2003

Objet/Subject: Transmission de l'Accord sur l'établissement d'une Commission Tripartite pour le Rapatriement Librement Consenté des Réfugiés Angolais entre le Gouvernement de la République d'Angola, le Gouvernement de la République du Congo et le HCR.

-
1. Nous vous prions de trouver, ci-joint, une copie de l'Accord sur l'établissement d'une Commission Tripartite pour le Rapatriement Librement Consenté des Réfugiés Angolais entre le Gouvernement de la République d'Angola, le Gouvernement de la République du Congo et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
 2. Salutations distinguées.

**ACCORD SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE COMMISSION
TRIPARTITE
POUR LE RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI DES
REFUGIES ANGOLAIS
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA,
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES**



PREAMBULE

Le Gouvernement de la République d'Angola, le Gouvernement de la République du Congo (ci-après dénommés "les Etats Contractants") et l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé "le Haut Commissariat"),

RECONNAISSANT que le rapatriement librement consenti, chaque fois que cela est possible, constitue la meilleure solution durable aux problèmes des réfugiés, et que la mise en œuvre de cette solution exige que les réfugiés soient rapatriés dans des conditions de sécurité et de dignité;

RAPPELANT que les Accords de Bicesse du 31 mai 1991 et le Protocole de Lusaka du 20 novembre 1994, complété par le Mémorandum d'Entente du 4 avril 2002, ont posé les fondations pour la paix, la réconciliation nationale, la démocratie et le développement socio-économique de l'Angola;

CONSIDERANT que la Loi d'Amnistie No. 24/91 du 12 juillet 1991 et la Loi d'Amnistie No. 4/02 du 4 avril 2002 constituent une garantie formelle pour les réfugiés angolais de pouvoir rentrer en Angola en toute sécurité et de ne faire l'objet d'aucune mesure judiciaire, législative ou administrative en raison d'actes ou délits dont ils auraient été accusés avant ou durant leur exil;

NOTANT que la Loi d'Amnistie No.18/94 du 10 novembre 1994 s'applique à tous les crimes contre la sécurité interne de l'Etat angolais et tout crime connexe commis dans le contexte du conflit militaire au lendemain des élections générales, durant la période allant du 1er octobre 1992 à la signature de la Lettre d'Entente du 4 avril 2002 complétant le Protocole de Lusaka ;

RECONNAISSANT que le rapatriement librement consenti des réfugiés angolais de la République du Congo vers l'Angola exige des mesures adéquates pour préparer un rapatriement méthodique.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Les termes "Etats Contractants" se réfèrent au Gouvernement de la République d'Angola et au Gouvernement de la République du Congo.

Les termes "Haut Commissariat" se réfèrent au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Les termes "Parties Contractantes/Signataires" se réfèrent au Gouvernement de la République d'Angola, au Gouvernement de la République du Congo et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

ARTICLE 2 ETABLISSEMENT ET COMPOSITION DE LA COMMISSION TRIPARTITE POUR LE RAPATRIEMENT

1. Une Commission Tripartite pour le rapatriement librement consenti des réfugiés angolais en République du Congo est établie en vertu du présent Accord.

2. La Commission Tripartite pour le Rapatriement (ci-après dénommée "la Commission") sera composée de trois membres désignés, à raison d'un chacun, par les Parties Contractantes.
3. Si un membre de la Commission n'est pas en mesure d'assister aux travaux de la Commission, la Partie représentée par ce membre désignera un remplaçant.
4. Tout membre de la Commission peut, lorsqu'il assiste à une réunion ou à d'autres travaux de la Commission, être accompagné d'un ou de plusieurs conseillers jugés nécessaires par la Partie représentée par ce membre.
5. La Commission peut, lorsqu'elle le juge nécessaire ou approprié, inviter ou autoriser toute personne, organisation ou entité compétente à participer à ses délibérations à titre consultatif.

ARTICLE 3 **ROLE ET FONCTIONS DE LA COMMISSION**

1. Dans le cadre de ses efforts pour la mise en oeuvre du rapatriement librement consenti des réfugiés angolais en République du Congo, la Commission se rendra, si nécessaire, dans les zones d'installation des réfugiés afin de leur transmettre toutes les informations pertinentes relatives au rapatriement.
2. La Commission conseillera les Etats Contractants et le Haut Commissariat sur les actions et mesures à prendre pour la mise en oeuvre du rapatriement librement consenti des réfugiés.
3. La Commission conseillera également les Etats Contractants et le Haut Commissariat sur tout problème ou obstacle qui pourrait survenir durant l'opération de rapatriement librement consenti, ainsi que les moyens ou mesures nécessaires pour s'affranchir de ces contraintes.

ARTICLE 4 **REUNIONS DE LA COMMISSION**

1. La Commission se réunira en principe tous les quatre mois, et sur une base extraordinaire si nécessaire. Elle adoptera ses propres règles et procédures.
2. Les réunions de la Commission peuvent être convoquées à la demande de l'une des Parties au présent Accord.
3. Les réunions de la Commission se tiendront sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats Contractants, ou ailleurs comme les membres en conviendraient.
4. Les débats de la Commission seront résumés dans des rapports à l'attention des Etats Contractants et du Haut Commissariat.

ARTICLE 5 **DEPLACEMENTS**

Les Membres de la Commission peuvent effectuer des visites en Angola et en République du Congo afin d'assumer leurs fonctions conformément aux termes du présent Accord.

ARTICLE 6
CARACTERE VOLONTAIRE DU RAPATRIEMENT

Les Etats Contractants et le Haut Commissariat réaffirment le caractère librement consenti du rapatriement. Dans ce cas, le statut des réfugiés qui décideront de ne pas rentrer dans leur pays d'origine continuera à être régi par la législation nationale applicable, conformément aux principes de protection internationale pertinents.

ARTICLE 7
CONDITIONS POUR LE RAPATRIEMENT

Les Etats Contractants et le Haut Commissariat entreprendront toutes les initiatives nécessaires pour créer les conditions optimales de transport et de retour des réfugiés dans leurs lieux de destination finale dans des conditions de sécurité et de dignité.

ARTICLE 8
ACCES AUX REFUGIES ET RAPATRIES

Pour l'accomplissement de leurs fonctions de protection et d'assistance, le Haut Commissariat et les autres agences collaborant dans le cadre de l'opération de rapatriement et de réintégration auront accès libre et sans entrave aux réfugiés angolais en République du Congo et aux rapatriés en Angola, étant entendu que dans le cas des autres agences, les Etats Contractants doivent être dûment notifiés.

ARTICLE 9
DES POINTS DESIGNES POUR LE PASSAGE DE LA FRONTIERE

Les Etats Contractants et le Haut Commissariat s'accorderont sur les points de passage de la frontière pour les mouvements organisés de rapatriement librement consenti. Un tel accord pourra être modifié si les besoins opérationnels se font ressentir.

ARTICLE 10
SIMPLIFICATION DES PROCEDURES A LA FRONTIERE

Les Etats Contractants s'engagent à simplifier et rationaliser les procédures aux points de passage de la frontière, afin de permettre l'entrée et la sortie des réfugiés qui seront exemptés du paiement de taxes et droits de douane.

ARTICLE 11
PROGRAMME DE RAPATRIEMENT

1. La Commission étudiera des plans dont les dispositions viseront, entre autres, à :
 - (a) organiser des réunions avec les réfugiés afin de leur expliquer le concept de rapatriement librement consenti et à leur communiquer toutes les informations relatives à leur rapatriement et réintégration en Angola;
 - (b) permettre des visites en Angola des représentants des réfugiés pour qu'ils s'informent de la situation qui y règne et ce afin d'aider les réfugiés à prendre une décision quant à leur rapatriement;

- (c) enregistrer sur les Formulaires de Rapatriement librement consenti tous les réfugiés qui désirent se rapatrier sous les auspices du Haut Commissariat;
 - (d) adopter le Formulaire de Rapatriement librement consenti comme un titre de voyage valable pour les formalités de sortie et d'entrée;
 - (e) organiser le transport, l'hébergement temporaire et toute autre mesure requise pour le départ ordonné des réfugiés de la République du Congo et leur accueil en Angola;
 - (f) rechercher les membres de famille des rapatriés et faciliter leur regroupement;
 - (g) adopter des mesures particulières visant à assurer que les groupes vulnérables parmi la population réfugiée reçoivent une protection, une assistance et des soins adéquats tout au long du processus de rapatriement et de réintégration;
 - (h) obtenir toute autre information pertinente que la Commission souhaiterait soumettre à l'attention des Parties au présent Accord.
2. La Commission adoptera des mécanismes simples et pratiques pour l'identification et le rapatriement librement consenti des réfugiés angolais.
 3. Le Haut Commissariat s'efforcera d'obtenir de la communauté internationale les ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme de rapatriement librement consenti.

ARTICLE 12 **MOUVEMENT ET SECURITE DU PERSONNEL HCR**

1. Les Etats Contractants faciliteront les mouvements du personnel du Haut Commissariat et ceux du personnel de ses partenaires opérationnels dans et hors de leur territoire et aux postes frontaliers désignés. En particulier, ils s'assureront que ce personnel sera muni de laissez-passer aller et retour pendant toute la durée de l'opération de rapatriement.
2. Les Etats Contractants prendront toutes les dispositions appropriées pour garantir la sécurité et la protection du personnel du Haut Commissariat et de tout autre intervenant impliqué dans l'opération de rapatriement relevant du présent Accord.

ARTICLE 13 **BIENS DE PREMIERE NECESSITE, MATERIELS ET EQUIPEMENTS**

1. Les Etats Contractants exempteront de taxes et de tous droits de douane et impôts les biens de première nécessité, matériels et équipements destinés à l'opération de rapatriement et de réintégration. Les formalités de douane et d'enlèvement desdits biens bénéficieront d'un traitement prioritaire en conformité avec les lois nationales en vigueur dans cette zone.
2. Les Etats Contractants autoriseront le Haut Commissariat à faire usage d'équipements radio, fréquences et réseaux de communications des Nations Unies et, si nécessaire, lui faciliteront l'octroi de nouvelles fréquences.

ARTICLE 14
VALIDITE

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que la Commission déclare l'opération de rapatriement comme étant terminée, ou jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes/Signataires ne le dénonce selon les dispositions de l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 15
DENONCIATION

1. Le présent Accord peut être dénoncé, pour des raisons de force majeure, par l'une quelconque des Parties Contractantes/Signataires, sous réserve d'un préavis minimum de 90 jours, par notification écrite à toutes les autres Parties Contractantes.
2. Les raisons de force majeure seront analysées conformément aux dispositions de l'article 17.
3. La résiliation n'affectera pas la validité de la partie du programme de rapatriement ou des plans qui seraient devenus opérationnels avant la date de résiliation.

ARTICLE 16
AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être amendé par l'une des Parties Contractantes/Signataires, sous réserve du consentement des autres Parties Contractantes/Signataires. Tout amendement sera annexé au présent Accord.

ARTICLE 17
REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord fera l'objet d'un règlement amiable par le biais de négociations et de consultations entre les membres de la Commission. A défaut d'un règlement, la Commission référera cette question aux Etats Contractants et au Haut Commissariat qui régleront conjointement le différend moyennant des consultations et des négociations.



ARTICLE 18
ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Représentants des Etats Contractants et le Haut Commissariat.

FAIT à Brazzaville, le 11 Décembre 2002, en trois versions originales, deux en langue française et une en langue portugaise, les trois textes faisant foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE D'ANGOLA

Nom: MAUETE JOAO MATRIM

Titre: AMBASSADEUR

Signature: MAUETE JOAO MATRIM

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO

Nom: MAHOURIBOU KECUR

Titre: Ambassadeur

Signature: MAHOURIBOU KECUR

POUR LE HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Nom: KALUMIYA Kallu

Titre: REGIONAL CO-ORDINATOR

Signature: Kallu Kalumiyas

Handwritten mark